



Arrêté n° AR-PERM-61-26
Nature de l'acte : 6.1.5 Autres

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE
« SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DU SITOM – COLLECTE ET
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

Le Maire de la commune de Mornant (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du syndicat de traitement des ordures ménagères Rhône Sud (SITOM) validés par arrêté préfectoral n° 69-2025-03-10-00006 du 10 mars 2025,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Mornantais exerce une compétence en matière de :

- collecte et traitement des déchets ménagers
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- construction, aménagement et entretien de la voirie
- politique du logement et du cadre de vie (habitat),

Considérant que la collecte des déchets ménagers a été confiée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud-Rhône,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes, sauf pour la collecte des déchets dont le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du SITOM,

Considérant qu'il appartient au maire de s'opposer ou non à ce transfert automatique de ses pouvoirs de police dans un délai de six mois à compter de l'élection du président de la communauté de communes ou du syndicat compétent,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président du SITOM dans la matière suivante :

- Collecte et traitement des déchets ménagers

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet du Rhône, publié et notifié à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et Monsieur le président du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud-Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mornant, le 21 septembre 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER